

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal Du 14 septembre 2023

Date de la convocation : 07 septembre 2023

Date de l'affichage : 08 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, PRÉSENTS : 10, VOTANTS : 13

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Michel CAZERES, Maire.

Yveline LE MIGNOT, Frédéric LEFEBVRE, Adjoint au Maire.

Marie-Claude BOUFFORT, Méline CAZERES, Franck DURY, Alain GILARD, Francine LEFEUVRE, Zélie MODAINE, Alain PETREMENT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Jonathan LECLERCQ donne pouvoir à Frédéric LEFEBVRE

Jack PIERCHON donne pouvoir à Yveline LE MIGNOT.

Géraldine SOURDOT donne pouvoir à Jean-Michel CAZERES

Hugo CHABANAS.

Nathalie DUPONT.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.

Mme Méline CAZERES est élue secrétaire de séance.

Le précédent compte rendu fait l'objet d'une remarque de Mme Francine LEFEUVRE qui précise qu'en page 16, point n°11-2, lors de la remarque de M. Jack PIERCHON indiquant qu'il y a des bus qui amènent régulièrement des touristes, elle souhaite ajouter les éléments suivants : Le côté touristique est mal mis en valeur, eu égard au potentiel d'Ermenonville. Et surtout, le village est en train de se transformer en maxi centre équestre en raison des lisses en bois qui sont installées autour du verger et de la réservation d'une place de parking pour les ambulants en face du Château.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un point de vue et qu'il estime que les lisses en bois sont mieux que le grillage.

Le précédent compte rendu ne faisant plus l'objet de remarques ou de commentaires, il est approuvé à l'unanimité.

1. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - ASSAINISSEMENT.

M. le Maire rappelle que ce rapport est transmis chaque année par la Saur et doit être présenté au Conseil Municipal.

Ce document est mis à disposition des élus en Mairie.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport Annuel du Délégué Saur.

2. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

M. le Maire indique que la communauté de communes du Pays de Valois à la charge du service SPANC (assainissement non collectif). Un rapport est transmis chaque année.

Ce document est mis à disposition des élus en Mairie.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

M. Alain PETREMENT précise qu'il s'agit principalement des habitations Chemin du Moulin et après le Jardin Français.

3. SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT – GESTION DES DEMANDES DE NOUVELLES PRISES – CONVENTION-CADRE.

M. le Maire explique que le SMOTHD est engagé dans une démarche d'amélioration de la gestion de la vie du réseau au profit de ses membres.

L'un des piliers de cette démarche repose sur la réduction significative des délais de création des nouvelles prises avec l'objectif de réduire ces délais à 3 mois d'ici à la fin de l'année.

Pour atteindre cet objectif, le syndicat a mis en place des outils complémentaires. La convention-cadre est l'un des outils indispensables permettant le traitement en continu des besoins exprimés par les collectivités et les administrés via une plateforme dédiée.

L'adoption de cette convention par le Conseil Municipal est essentielle pour le traitement rapide des demandes de nouvelles prises. Elle a pour but de donner délégation au Maire sur plusieurs années pour valider les demandes de nouvelles prises et ainsi, éviter la contrainte administrative d'un passage récurrent en assemblée.

Les demandes de prises et les devis associés seront toujours à valider par la commune.

En outre, cette convention-cadre permettra à la commune de bénéficier d'une participation financière du SMOTHD à hauteur de 10 % du montant HT de l'investissement. Cette aide vient s'ajouter à la participation financière du Conseil Départemental de 30 %.

M. Alain PETREMENT demande ce qu'il se passera si la convention n'est pas signée ce à quoi M. le Maire répond que la commune ne bénéficiera pas des avantages proposés (délais de traitement plus courts, contraintes administratives et coût plus important).

M. Alain PETREMENT demande donc si le coût total sera à la charge des habitants ce à quoi M. le Maire répond qu'effectivement, un montant d'environ 1 200 € sera à la charge du demandeur (tarif plein), alors qu'actuellement, le coût d'une prise est de l'ordre de 380 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (1 abstention) la signature de la convention-cadre avec le SMOTHD.

4. DEMANDE DE SUBVENTION.

M. le Maire informe les membres présents de la réception d'un courrier de l'Association pour la Sauvegarde des Poteaux des Trois Forêts de Chantilly – Ermenonville – Halatte sollicitant une subvention a été reçu.

La somme de 400 € est sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement d'une subvention de 400 € à l'Association pour la Sauvegarde des Poteaux des Trois Forêts.

5. REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES – JOBS D'ETE.

M. le Maire explique que les personnes recrutées en « jobs d'été » ont été amenées à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs notamment pour remplacer du personnel absent.

Il indique que la rémunération principale a été établie sur le mois de septembre cependant, la rémunération des heures supplémentaires n'est pas autorisée à l'exception de l'agent technique en charge de l'entretien des locaux qui peut être amené à faire des heures complémentaires en remplacement du personnel cantine en congé (uniquement pendant les vacances scolaires – ACM).

Les jobs d'été – affectés à l'Accueil Collectif de Mineurs et exerçant les fonctions d'adjoint d'animation, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures maximum par mois.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

En complément de la délibération du 31 janvier 2017 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Agents à temps complet et à temps partiel :

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C :

- Relevant des cadres d'emplois suivants : Jobs d'été contractuels.
- Employés dans les services suivants : personnel faisant fonction d'adjoint d'animation.

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents non titulaires à temps non complet :

- Relevant des cadres d'emplois suivants : Jobs d'été contractuels.
- Employés dans les services suivants : personnel faisant fonction d'adjoint d'animation.

Pour les agents à temps complet :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Pour les agents à temps partiel :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25h x 80 % = 20 h maximum).

Pour les agents à temps non complet :

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret :
 - 14 premières heures : traitement brut de l'agent / 1820, le résultat multiplié par 1,25.
 - 11 heures suivantes : traitement brut de l'agent / 1820, le résultat multiplié par 1,27.
- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.
- S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet rémunérées sur la base de traitement habituel de l'agent.

Pour information, le nombre d'heures supplémentaires s'élève à 40,45 soit environ 600 € brut.

M. Alain PETREMENT demande si les heures supplémentaires ont bien été effectuées sur demande et avec accord du Maire ce à quoi M. le Maire répond par la négative. Les heures n'ont pas été réalisées à sa demande et faites sans son accord cependant, il estime faire confiance à la direction de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires des jobs d'été.

6. RECENSEMENT DE LA POPULATION – NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL.

M. le Maire indique que le recensement de la population aura lieu du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

M. le Maire propose de nommer Melle Gaëlle PATUZZO en tant que coordonnateur communal et rappelle qu'une enveloppe budgétaire de 2 024 € est attribuée par l'État dans le cadre du recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Melle Gaëlle PATUZZO en tant que Coordonnateur Communal.

7. RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT DE 2 AGENTS RECENSEURS.

M. le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à la création de deux postes d'agents recenseurs, chacun étant chargé du recensement de 260 à 280 logements maximum.
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 modifié relatif aux agents non titulaires ;
Le Conseil Municipal doit décider de la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps complet pour la période allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Les agents seront rémunérés à raison de :

1,72 € par logement,
1,13 € par habitant.

La collectivité ne versera pas de frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

M. le Maire propose de nommer :

Mme VAUTHIER Brigitte,
Mme VITART Sophie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la création de 2 postes d'agents recenseurs pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024, ainsi que la rémunération proposée.

8. COMPTE FINANCIER UNIQUE.

M. le Maire informe l'assemblée que, suite à l'appel à candidature pour l'expérimentation du Compte Financier Unique sur les comptes 2023, la candidature de la commune d'Ermenonville a été retenue. Il est donc nécessaire de délibérer afin d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'expérimentation du compte financier unique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans

l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune d'Ermenonville à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune d'Ermenonville et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la Commune d'Ermenonville

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :
- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [ACM – Accueil Collectif de Mineurs et Services des Eaux].

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :
- CCAS d'Ermenonville.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2021 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune d'Ermenonville dématérialise ses documents budgétaires depuis 2021 dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte

financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné supra.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

[à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1er de la présente convention.

M. Alain PETREMENT demande des précisions notamment sur le point 4.1 de l'article 4 qui demande de détailler en tant que de besoin, les souhaits des partenaires. Rien n'est indiqué à cet article, il en demande la raison. Il souhaite également savoir si le contrôle du comptable sera, en cas de mise en place du CFU, réalisé de la même façon qu'actuellement.

Il est précisé que la Trésorerie de Crépy-en-Valois a fermé et la comptabilité communale est désormais transférée au Service de Gestion Comptable de Senlis depuis le 1^{er} septembre. Peu d'échanges ont eu lieu avec les nouveaux référents communaux. Nous ne connaissons pas encore l'organisation et, à ce titre, nous ne sommes pas encore en mesure d'exprimer nos souhaits d'autant plus que nous n'avons pas non plus les souhaits du Service de Gestion Comptable.

Les contrôles comptables s'exerceront de la même façon.

M. le Maire estime que l'on ne peut rien imposer au Service de Gestion Comptable. Il n'y a aucun intérêt pour le Trésor Public de modifier le système.

M. Alain PETREMENT demande si un compte de gestion et un compte administratif seront toujours votés ce à quoi il est répondu par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, M. le Maire à signer cette convention.

9. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL.

M. le Maire informe les membres présents, en premier lieu, que les services fiscaux nous ont fait parvenir un titre de recette afin de demander la restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement. En effet, la commune a trop perçu de taxe d'aménagement de la part de Picardie Habitat pour la création des 10 logements.

Ce qui représente un montant de 2 588,93 € qu'il convient de mandater à l'article 10226.

Aucune somme n'ayant été prévue, il convient donc de procéder à une Décision Modificative comme suit :

- Article 10226 (dépense d'investissement) + 2 588,93 €
- Article 2131 (Bâtiments publics) – 2 588,93 €.

En deuxième lieu, le Trésor Public, suite à contrôle comptable, nous informe d'une erreur dans la reprise d'affectation des résultats.

Le résultat de la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté ligne 002) est bien de 75 978,72 € au 31/12/2022 et la délibération décidant de l'affectation des résultats est bien en concordance avec le compte de gestion définitif 2022.

Or, ce résultat n'a été repris au Budget Primitif qu'à hauteur de 75 878,72 €.

Il convient donc d'augmenter la ligne 002 de la section de fonctionnement pour 100 € par décision modificative comme suit :

- Article 002 + 100 €
- Article 60611 + 100 €

En troisième lieu, et toujours suite au contrôle comptable, le titre 119 de l'année 2022 fait référence à une subvention de la préfecture (capteur CO2 Ecole) qui a été imputée sur l'article 1311 (subvention amortissable) alors que la commune n'amortit pas ses biens (sauf pour le compte 204).

Une subvention, dite amortissable, s'amortit sur la même durée que le bien acquis avec cette subvention.

A titre de régularisation, le Trésor Public nous propose de modifier notre Budget Primitif par une Décision Modificative de la façon suivante pour 196,80 € :

- Article 1311 (dépense d'investissement) + 196,80 €
- Article 1321 (recette d'investissement) + 196,80 €

Enfin, pour que le Centre Communal d'Action Sociale puisse boucler son budget, il est nécessaire de procéder à un versement de 6 000 € qui se traduit comme suit :

- Article 615231 – 6 000 €
- Article 657362 + 6 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la Décision Modificative n°1 du Budget Communal.

10. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET SERVICE DES EAUX.

M. le Maire indique que dans le cadre de contrôles comptables, le Trésor Public nous informe que, suite à notre transmission de certificats pour l'intégration aux comptes de travaux des immobilisations en cours, il n'est pas possible d'intégrer de l'article 2315 à l'article 213..

En effet, seul l'article 2313 peut être intégré au 213..

Par conséquent, il convient de modifier l'article 2315 en 2313 pour un montant total de 198 549,70 € comme suit :

- Dépense d'investissement au chapitre 23 – article 2313 pour 198 548,70 €.
- Recette d'investissement au chapitre 23 – article 2315 pour 198 549,70 €.

D'autre part, nous avons perçu plus de remboursement de TVA qu'initialement prévu.

Le remboursement de TVA par le fermier (SAUR) nécessite des écritures comptables spécifiques qui se matérialisent comme suit :

- Article 2313/041 + 852,80 €
- Article 2762/27 +852,80 €
- Article 2762/041 + 852,80
- Article 2313/23 + 852,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ; à l'unanimité, la Décision Modificative n°1 du Budget Service des Eaux.

11. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSIONS DE POSTES.

M. le Maire informe qu'un projet de suppression de postes a été transmis au Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale afin de mettre à jour notre tableau des effectifs.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 06/07/2023 pour la suppression des postes suivants :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20 heures).
- Adjoint technique à temps non complet (29 heures).
- Garde-Champêtre principal à temps non complet (21 heures).
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (19h50).

M. Alain PETREMENT précise que le poste de Garde Champêtre avait été conservé en cas d'éventuel recrutement. En effet, ce type de poste est voué à disparaître et s'il est supprimé, une création ne sera plus possible. Des agents faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont recrutés mais ils n'ont pas les mêmes prérogatives qu'un Garde Champêtre qui a d'ailleurs, un périmètre d'activité beaucoup plus large qu'un policier municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la suppression des postes.

12. AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES.

M. le Maire explique qu'un projet d'Autorisations Exceptionnelles d'Absences a été transmis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique et a reçu un avis favorable à l'unanimité en date du 05/09/2023.

Le Maire de la commune d'Ermenonville propose à l'assemblée :

Au sein de la commune d'Ermenonville, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans , ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables avec, en complément, 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	1
Parents de l'agent	1
Petits-enfants	1
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Cirulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	3 jours par enfant et par an.
GROSSESSE	

<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Cirulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA Cirulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
<p>MOTIF SYNDICAL</p>	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>
<p>AUTRES MOTIFS</p>	
<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>

<p>Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>1 jour de la maternelle à l'entrée en 6^{ème}.</p>
<p>Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p>Déménagement</p>	<p>1 journée</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

M. le Maire précise qu'à l'heure actuelle, les agents ne bénéficient pas de ces avantages en terme d'absentéisme.

Les absences de ce type sont réalisées à la discrétion du Maire qui souhaite aujourd'hui en fixer le cadre. Il est rappelé que sous le mandat du précédent Maire, Alain PETREMENT, cette proposition avait déjà été faite mais refusée par le Conseil Municipal.

Mme Méline CAZERES demande pour quelle raison les agents ne bénéficient pas d'office de ces avantages sociaux ce à quoi il est répondu que le public est différent du privé. Un vote doit être fait.

Mme Yveline LE MIGNOT demande s'il peut y avoir des abus ce à quoi M. le Maire répond qu'un contrôle sera exercé sur présentation de justificatifs.

M. Alain PETREMENT demande donc si l'on se passe à plusieurs reprises, l'agent pourra bénéficier plusieurs fois de cette autorisation d'absence, ce à quoi il est répondu par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le cadre des Autorisations Exceptionnelles d'Absences.

13. HOPITAL DE SENLIS – SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS.

M. le Maire informe que la commune a reçu un mail du Bureau du Comité de Défense et de Développement de l'Hôpital de Senlis nous informant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) prépare son nouveau Schéma Régional de l'Offre de Soins (SROS) pour notre territoire pour les 5 années à venir.

Les usagers peuvent participer à son élaboration ; élus et comité de défense représentent de fait les usagers du secteur médico-social.

Le 4 septembre était la date butoir de réception des propositions des usagers par l'ARS.

Le Comité de Défense de l'Hôpital de Senlis (CDDHS) a fait des propositions pour maintenir et développer certaines activités médicales à Senlis comme le souhaitent les habitants de notre bassin de vie.

Aussi le Comité nous a adressé un projet qui a été signé par M. le Maire.

Les courriers signés par les élus ont été adressés à l'ARS Hauts de France à la fin du mois d'août cependant, un second mail nous informe que « Les collectivités territoriales sont consultées conformément aux dispositions législatives et réglementaires L'avis rendu par une collectivité territoriale repose sur une délibération de son assemblée. »

Mme Zélie MODAINE précise qu'il s'agit notamment de l'ouverture du service des urgences adultes en journée et de consultations en pédiatrie.

M. le Maire indique qu'il a participé à une réunion dont l'objet était de se prononcer contre la fermeture du service des urgences et de différents autres services. Il estime que notre milieu médical devient un « désert » en terme de service de proximité. Tout est concentré sur les gros hôpitaux qui, eux-mêmes, arrivent à saturation. Il faut œuvrer pour l'hôpital de Senlis vive.

La maternité fonctionne toujours mais Mme Yveline LE MIGNOT pense que l'on n'est pas à l'abri d'une fermeture tout comme la clinique privée de Senlis.

M. Alain GILARD soulève les complications dans les services d'urgences. Quand on ne va pas à Creil on va à Meaux. C'est identique en terme de distance le personnel est très bien mais le climat de Creil n'est pas facile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les observations et propositions du CDDHS.

14. DEMANDE DE SUBVENTION.

Comme déjà évoqué lors d'un précédent Conseil Municipal, la commune souhaiterait faire l'acquisition d'une réplique du buste de Dominique DE VIC.

2 options s'offrent à la commune :

- Option 1 : tirage pour exposition en intérieur : prise d'empreinte sur original + tirage en plâtre patinée tel original (marbre) = 9 500,00 € HT.
- Option 2 : tirage pour exposition en extérieur : prise d'empreinte sur original + tirage en résine chargée de marbre = 13 500,00 € HT.

En fonction des choix opérés, des subventions peuvent être sollicitées (DRAC, Région, Conseil Départemental, DETR, CCPV...).

M. Alain PETREMENT précise que pour solliciter une subvention, il convient, au préalable, de choisir l'une des 2 options.

M. Alain GILARD trouve inopportun de se positionner sur l'option 2. Il ne voit pas l'intérêt de faire une réplique pour l'extérieur si l'on souhaite placer le buste à l'intérieur de l'Eglise.

M. Alain PETREMENT explique que l'option 2 pourrait être retenue car rien n'indique de dans quelques années, le buste soit placé en extérieur. D'autre part, il indique s'être récemment rendu à l'Eglise et qu'il a constaté de l'humidité dans la sacristie.

M. Alain GILARD estime que le buste, réalisé en matériaux spécifiques pour être placé en extérieur, sera, à terme, rempli de champignons.

M. le Maire propose de se positionner :

Option 1 : 10 voix pour.

Option 2 : 2 voix pour.

Mme Yveline LE MIGNOT s'abstient pour M. Jack PIERCHON, ne connaissant pas ses intentions.

L'option n°1 est donc retenue.

Le Conseil Municipal sollicite à l'unanimité, de la part de tous les organismes susceptibles d'être concernés, des subventions aux taux le plus élevé possible sur la base d'un devis à 9 500 € HT.

15. DEVIS ECLAIRAGE PUBLIC.

M. le Maire indique que la société Bentin nous a fait parvenir un devis pour la réparation de câbles hors service Prairie Souville pour la somme de 20 815,49 € HT.

Le montant dépassant 15 k€, le Conseil Municipal doit donc autoriser M. le Maire à signer le devis.

Mme Francine LEFEUVRE demande quelle partie de la Prairie Souville est concernée ce à quoi il est répondu qu'il s'agit de la partie gauche. Un branchement provisoire est actuellement en place.

M. Alain PETREMENT demande si les câbles sont bien sur le domaine public et non sur la parcelle privée.

Mme Francine LEFEUVRE demande quelle partie est privée ce à quoi M. le Maire répond qu'il s'agit de la copropriété du Château.

Il ajoute qu'il s'agit bien du domaine public mais que, si les câbles s'étaient trouvés en domaine privé, à l'identique des travaux d'assainissement au Clos du Parc, la commune aurait dû payer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à signer le devis.

16. QUESTIONS DIVERSES.

16.1 Rapport Eau Potable.

M. Alain PETREMENT souhaite savoir où en sont les installations de télérelève qui avaient été prévues lors de la conclusion de la Délégation de Service Public.

M. le Maire indique s'être entretenu avec la responsable du service Eau Potable de la CCPV. C'est prévu mais il n'a pas de date à communiquer.

16.2 Eclairage Public.

M. Alain PETREMENT souhaite revenir sur la remise en fonction de l'éclairage public la nuit.

Sur ce point, M. le Maire indique que la décision qu'il a prise est discutable et qu'il a peut-être été un peu vite. En effet, il avait été annoncé, lors de l'extinction de l'éclairage public, que cela n'aurait pas d'impact sur la sécurité. Or, remettre l'éclairage en fonction est contradictoire avec ce qu'il se passe actuellement car nous vivons une situation exceptionnelle.

Cependant, il a reçu plusieurs appels en Mairie et certains administrés se sentent plus en sécurité.

Mme Francine LEFEUVRE rapporte que les habitants de la Prairie Souville sont plus rassurés.

Mme Zélie MODAINE estime que désormais, les gens ont toute visibilité dans son jardin.

M. le Maire espère que cette situation ne va pas perdurer.

16.3 Comptes rendus de commissions.

M. Alain PETREMENT réitère sa demande d'être destinataire des comptes rendus des différentes commissions. Que les titulaires participent ou non, il serait souhaitable d'être informé.

16.4 SIVOM

M. Alain PETREMENT s'étonne de ne pas être destinataire, en tant que suppléant, des convocations du SIVOM.

M. le Maire indique qu'une réunion s'est tenue la semaine passée mais il fera part de cette remarque au Président.

M. le Maire fait un point sur la situation du SIVOM. La halte-garderie, peu fréquentée, continue d'accueillir des enfants dont certains sont d'Ermenonville mais la structure est probablement vouée à disparaître.

M. Alain PETREMENT précise qu'aucune communication n'est faite sur cet accueil.

Mme Yveline LE MIGNOT demande si, en cas de fermeture, l'argent versé par les collectivités adhérentes est récupérable et si l'on sait si des Ermenonvillois sont accueillis.

M. Alain PETREMENT répond par l'affirmative. En fin de mandat, un point avait été fait, certaines communes ont voulu sortir du SIVOM et ont récupéré de l'argent. Il rappelle que pour les communes qui adhèrent, les parents bénéficient d'un tarif réduit. Les effectifs ne sont pas connus.

M. le Maire explique qu'il s'est rendu, à titre personnel, à la halte-garderie. Il y avait une dizaine d'enfants mais les locaux du Plessis-Belleville ne semblent pas adaptés pour accueillir beaucoup d'enfants contrairement à ceux de Lagny-le-Sec. Il y avait deux animatrices.

Il ajoute que des démarches ont été entreprises pour la création d'une garderie à Ermenonville, dans les locaux de l'Accueil Collectif de Mineurs. La PMI a émis un avis défavorable. Cette décision est incompréhensible au regard des locaux mis à disposition dans les autres communes.

Un avis favorable a pourtant été émis pour l'Accueil Collectif de Mineurs. La volonté est probablement de regrouper ces services dans les grosses communes au détriment des communes rurales. D'autant plus qu'aucune subvention n'était sollicitée.

16.5 Synthèse des décisions.

M. Alain PETREMENT réitère sa demande de synthèse des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal.

M. le Maire en prend note.

M. Alain GILARD indique que ces délégations ont été données en début de mandat ce à quoi M. Alain PETREMENT répond que ce n'est pas parce que le Conseil Municipal a accordé des délégations, qu'une synthèse des décisions prises ne doit pas être faite.

M. le Maire indique qu'effectivement, il a procédé au rebouchage des nids de poule cet été sur toute la commune sans en avoir parlé au Conseil Municipal.

Mme Yveline LE MIGNOT estime que le Maire aurait au moins pu prévenir la commission travaux ce à quoi M. le Maire répond qu'il n'est, parfois lui-même, pas informé de ce que font les membres de certaines commissions.

16.6. Roms.

M. Alain PETREMENT souhaite avoir un compte rendu sur l'occupation du terrain par les Roms, dans la mesure de ce qui est communicable.

M. le Maire explique qu'avant la tenue du Conseil Municipal, Mme le Sous-Préfet, sa collaboratrice ainsi que notre commissaire de justice sont venues en Mairie pour travailler sur ce dossier qui avance bien. Nous avons le soutien des services préfectoraux (Sous-Préfecture et Préfecture).

Une enquête sociale a eu lieu le lundi 11 septembre. Nous n'avons pas encore de rapport cependant, les enquêteurs ont pu recenser, sur le terrain les personnes malades, fragiles, âgées, les enfants, les jeunes femmes enceintes (très jeunes – 14 ans). Il y aurait entre 400 et 500 occupants.

Des actions sont en cours mais il n'est pas possible d'en dire plus.

Deux constats de commissaire de justice ont été établis, 2 conciliations avec le chef des Roms se sont tenues en Mairie. M. le Maire les a sommés de quitter les lieux sous 48 heures.

Les factures d'eau et la benne mise à disposition par la CCPV sont réglées en Mairie chaque mardi. Il est précisé que M. le Maire met uniquement les locaux à disposition. L'argent n'est pas perçu par la commune.

Un premier montant de 1 000 € a été réglé en liquide, puis la somme de 300 € pour ce qui concerne la benne à déchets. Cette dernière est remplacée chaque vendredi.

Les factures d'eau s'élèvent à environ 180 € par semaine, ce qui n'est pas très cher au regard du nombre de personnes présentes sur le camp. Il n'y a pas non plus de part assainissement.

Arrivée de M. Jack PIERCHON à 20h24.

Se pose également le problème de la dépollution. Un devis estimatif a été obtenu, il s'élève à 360 000 € (minimum car nous ne connaissons pas le type de déchets à évacuer)

Mme Méline CAZERES demande si la commune aura à prendre en charge cette facture ce à quoi M. le Maire répond que ce serait, logiquement, au propriétaire de payer.

La priorité, au départ de la communauté, sera d'obstruer l'entrée et de détruire les abris. Le retrait des déchets sera une seconde étape car la commune n'a pas les moyens financiers.

M. Franck DURY rappelle que ce terrain appartenait à la société Poclain et qu'il des restes de bâtiments dans le sol.

Mme Zélie MODAINE demande si les Roms s'éclairaient avec des groupes électrogènes ce à quoi M. le Maire répond par l'affirmative, en plus des branchements sur le réseaux SNCF. Il fait d'ailleurs part de son étonnement sur le fait qu'il n'y ait pas plus d'accidents.

Mme Méline CAZERES demande s'il y a eu un retour de l'enquête sociale ce à quoi M. le Maire répond qu'il n'a rien pour le moment mais procède à la lecture d'un SMS reçu le jour même de Coallia, en charge de l'enquête.

M. le Maire rappelle que les frais (commissaire de justice, avocat...) sont à la charge de la commune. Pour le moment, il a mis en standby l'intervention de l'avocat afin de ne pas interférer dans les actions mises en place

par les services préfectoraux. Il s'agit d'un dossier très complexe car il s'agit d'un terrain privé appartenant à une SCI. A priori, des documents de cessions ont été établis.

Mme Yveline LE MIGNOT demande si le passage devant un notaire n'est pas obligatoire ce à quoi M. le Maire répond qu'il n'y a aucune obligation pour ce qui concerne les cessions de parts.

D'autres terrains appartiennent à cette même famille en forêt d'Ermenonville mais il n'y a aucun accès.

16.7 Survol de drones.

Mme Francine LEFEUVRE s'étonne du survol des habitations Prairie Souville par des drones. Cette pratique est interdite.

M. Jack PIERCHON, en référence à ce qui avait été mentionné sur l'application Voisins Vigilants, précise que les Roms n'ont pas de drones. Ils ne font pas de repérage.

M. le Maire explique d'effectivement, le survol de son terrain privé est autorisé, à une hauteur maximum qui est bien définie. Nous sommes cependant dans l'incapacité de connaître les auteurs et qu'on ne peut donc rien faire.

M. Franck DURY fait également part du survol du Château par un drone, survol qui a duré un certain temps.

M. Jack PIERCHON rappelle qu'Ermenonville est une commune touristique.

Mme Francine LEFEUVRE trouverait opportun de diffuser un article dans le Journal des Ermenonvillois sur ce sujet en rappelant l'illégalité de survoler une propriété qui n'est pas la sienne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 37 minutes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

M. CAZERES Jean-Michel	
Mme CAZERES Méline	